



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 mars 2009

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 8 septembre 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 septembre 2008,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Rapport du Cameroun sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

En sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, le Cameroun est très préoccupé par les problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales, et notamment la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. Il s'emploie à prendre les mesures voulues pour que de telles armes ne tombent pas entre les mains d'acteurs non étatiques, en particulier de terroristes.

Le Gouvernement camerounais a décidé de confier le traitement et le suivi de ses actions de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) au Ministère des relations extérieures.

Il importe de souligner dès le début du présent rapport que le Cameroun ne possède ni ne produit d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, mais qu'il ne néglige pas pour autant le fait que son territoire pourrait être utilisé pour le transport de matières dangereuses étant donné sa position stratégique au carrefour du golfe de Guinée.

Dans ce contexte, le Cameroun a pris une série d'engagements internationaux et adopté plusieurs lois qui répondent aux prescriptions de la résolution 1540 (2004).

Le Cameroun a signé et ratifié de nombreux traités, conventions et autres instruments internationaux visant à garantir que son territoire ne sera pas utilisé aux fins d'essai ou de transit d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à éviter que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes.

Le Gouvernement camerounais a aussi adopté de vigoureuses mesures antiterroristes depuis les attentats du 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique.

I. Armes nucléaires et chimiques

Au plan international, le Cameroun est partie aux instruments suivants :

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ratifié le 6 février 2006;

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée en 1993 et ratifiée en 1997; et

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratifié le 8 février 1969.

Le Cameroun a adhéré à l'Agence internationale de l'énergie atomique en 1964 et signé les conventions multilatérales suivantes :

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, entrée en vigueur en 1977;

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (16 février 2004);

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (2006); et

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Le Cameroun est aussi membre, depuis le 9 septembre 2001, de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Au plan national, un projet de décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1993 relative aux armes chimiques est en voie d'adoption. Ce projet non seulement tient compte des réalités nationales, mais encore répond largement aux dispositions de la résolution 1540 (2004) concernant le contrôle des frontières nationales, la coopération internationale dans la lutte contre la prolifération des armes chimiques et les sanctions nécessaires.

Aux termes de ce projet de décret, toute personne ou tout groupe de personnes trouvé en possession d'armes chimiques ou nucléaires est passible d'une peine d'emprisonnement à vie et d'une amende de 100 millions de francs CFA.

Le fait de mettre au point, fabriquer, stocker ou conserver des armes chimiques, d'en faciliter le transit ou d'en faire commerce est puni d'une peine de 25 années d'emprisonnement et d'une amende de 10 millions à 25 millions de francs CFA.

De surcroît, le Chef de l'État a pris, en date du 31 octobre 2002, le décret n° 2002/250 portant création de l'Agence nationale de radioprotection. Celle-ci est déjà opérationnelle, son premier Directeur général, le professeur Robert Nimba, ayant été nommé en 2007. L'Agence a pour principale mission d'assurer le contrôle et la sécurité d'utilisation des matières radioactives sur le territoire national.

II. Armes biologiques

Au plan international, le Cameroun ne possède ni ne produit d'armes biologiques, et il a signé la Convention relative aux armes biologiques.

Au plan national, le Cameroun entend se doter prochainement d'une législation tendant à contrôler l'interdiction d'importer et d'utiliser des armes biologiques sur son territoire.

III. Frontières

Il importe de noter que, si la très longue frontière terrestre du Cameroun pose un problème de contrôle, des efforts considérables ont été faits pour régler ce problème avec la mise en place de la Commission mixte Cameroun-Nigéria, qui a principalement pour mission de délimiter la frontière entre les deux pays concernés afin de mieux interdire le transit d'armes chimiques, biologiques et nucléaires :

a) Dans les ports maritimes, le Gouvernement a mis en place des matériels modernes de vérification du contenu des conteneurs à l'arrivée et au départ, notamment des scanners au port de Douala, qui est le plus grand port d'Afrique

centrale. Les agents camerounais suivent régulièrement des stages de formation et perfectionnement en vue de garantir une exploitation efficace de ces matériels;

b) Les aéroports internationaux de Douala et Nsimalen sont eux aussi équipés de scanners pour la détection de drogues et autres substances dangereuses, et ils sont conformes à toutes les normes internationales de sûreté aéroportuaire.

La République du Cameroun participe en outre aux régimes suivants de contrôle des exportations :

Régime de contrôle de la technologie des missiles;

Groupe de l'Australie;

Groupe des fournisseurs nucléaires;

Comité Zangger; et

Arrangement de Wassenaar.

IV. Lutte contre le terrorisme

Au plan international, le Cameroun a signé les instruments suivants :

Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 17 décembre 1979 (ratifiée le 9 mars 1988);

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980; et

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 (ratifiée le 21 mars 2005).

Le Cameroun a ratifié de nombreuses conventions et nombreux protocoles de l'ONU relatifs au terrorisme, et il se conforme aux résolutions de l'Assemblée générale, parmi lesquelles les résolutions :

49/60 du 9 décembre 1994 (Mesures visant à éliminer le terrorisme international);

50/53 du 11 décembre 1995;

51/210 du 17 décembre 1996;

52/165 du 15 décembre 1997; et

53/108 du 8 décembre 1998.

Le Cameroun est un membre important de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et a signé toutes les conventions régionales qui participent de l'action mondiale au service de la paix et de la sécurité internationales. On citera notamment l'Accord relatif au transport aérien entre les États membres; le Code de la navigation intérieure (signé en République démocratique du Congo le 17 décembre 1999); l'Acte additionnel du 14 décembre 2000, portant création d'un Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale; et le règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale (signé à Yaoundé le 4 avril 2003).

Au plan national, le Cameroun a adopté des textes législatifs et réglementaires qui répondent à la nécessité de contrer la menace dans le monde entier et qui visent à empêcher, comme le demande la résolution 1540 (2004), que des armes dangereuses ne tombent entre les mains de terroristes.

La loi n° 87/19 du 7 août 1997, relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs, et la loi n° 2001/019 du 18 décembre 2001, portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, entrent aussi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Le décret n° 2005/197 du 31 mai 2005 a créé une Commission nationale anticorruption chargée de lutter contre la corruption sous toutes ses formes, afin de mieux surveiller l'emploi des fonds d'origine criminelle et d'empêcher qu'ils ne servent à financer des activités terroristes dans le monde.

Le décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 a ajouté aux missions de la Commission nationale anticorruption celle de surveiller les pratiques de corruption susceptibles de financer des activités terroristes. La même année, l'Agence nationale d'investigation financière est entrée en action pour lutter contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale.

L'adoption prévue d'un projet de loi relative aux armes chimiques renforcera encore le dispositif mis en place par le Cameroun pour lutter contre le terrorisme international.
